

Citoyens de l'Union européenne, apatrides, réfugiés ou ressortissants d'états tiers qui, au 31 décembre 2020, avaient déjà la qualité d'assuré social au sens de l'art.3 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 à l'égard de l'enfant bénéficiaire

